

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 962)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE54

présenté par
M. Benbrahim

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer à la seconde occurrence du nombre :

« cinq »

le nombre :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ramener à deux ans au lieu de cinq ans l'échéance au bout de laquelle le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport évaluant les effets de la présente loi.

En réduisant le délai de remise de ce rapport, il s'agit de permettre au Parlement d'ajuster rapidement le cadre législatif en fonction des impacts observés de la loi sur le développement de l'agrivoltaïsme.

L'agrivoltaïsme doit en effet se développer en conciliant plusieurs enjeux : maintien de la valeur nutritive des terres agricoles, contribution à la nécessaire transition énergétique, maîtrise du coût des terres agricoles et partage de la valeur créée par le développement de la filière agrivoltaïque.

En renchérissant le coût des projets agrivoltaïques par la limitation des économies d'échelle, la création d'une puissance plafond pour les installations agrivoltaïques risque à la fois d'exclure une partie du territoire du développement de l'agrivoltaïsme et de freiner le développement d'une filière énergétique soutenant la transition énergétique que nous devons réaliser. Il convient donc de pouvoir disposer dans un délai court d'éléments d'évaluation des conséquences de la présente loi.